

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-072159

Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 25 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2025 sur le thème « Organisation et moyen de crise » à
Atalante (INB 148)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0670**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux
obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations
d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 novembre 2025 dans
Atalante (INB 148) sur le thème « Organisation et moyen de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB 148) du 21 novembre 2025 portait sur le thème « Organisation et moyen
de crise » et a été organisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection a réalisé une mise en situation de gestion de crise, en simulant la survenue d'un séisme sur
le centre de Marcoule, suivi d'un incendie en chaîne blindée CBP dans le bâtiment DRA. Il a été demandé aux
personnels de l'installation occupant des fonctions dans la gestion de crise de réaliser les actions attendues, et

notamment le renseignement des fiches messages PUI et la reconnaissance à réaliser en cas de séisme dans l'installation Atalante.

Les inspecteurs ont ensuite examiné par sondage le suivi des formations et de la participation à des mises en situation et exercices de crises des personnels participant à l'astreinte ainsi que le suivi des actions de correction ou d'amélioration relevées et retenues lors de la réalisation de ces types d'entraînements en 2024 et 2025. Enfin, les inspecteurs ont vérifié la bonne réalisation de divers contrôles et essais périodiques (CEP) en lien avec la gestion accidentelle ou le risque incendie.

Une visite de l'extérieur des installations et de divers locaux a été réalisée, en accompagnement des personnels réalisant la reconnaissance des installations.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et la gestion de crise de l'installation sont perfectibles. La documentation n'apparaît pas toujours maîtrisée et parfois non à jour des dernières évolutions. Le suivi des personnels est insuffisant et le retour d'expérience et l'identification des mises en situations et exercices réalisés sont défaillants. Des améliorations sont ainsi attendues et font l'objet de demande à l'issue de cette inspection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Défaut de gestion documentaire

Lors de la mise en situation en salle Cézanne, utilisée pour la gestion de crise sur l'installation, les équipiers de crise disposent de bannettes avec la documentation de crise liée à leurs fonctions. Il s'est avéré que les messages « PUI », préalablement imprimés, concernant un événement de type « incendie », à renseigner par l'installation et à transmettre notamment aux experts du centre de crise de l'ASNR, n'étaient pas à leur dernière version, ni l'annuaire de crise.

Demande II.1. : Prendre les dispositions adéquates pour assurer la mise à disposition d'une documentation de gestion de crise totalement à jour de ces évolutions.

Lors de la simulation de crise réalisée pendant l'inspection, un séisme puis un incendie en chaîne blindée CBP, il a été demandé le renseignement des messages PUI correspondants à la situation et la réalisation de la reconnaissance de l'installation à réaliser en cas de séisme.

Concernant la fiche message, il est apparu des incohérences dans les données reportées sur la quantité et/ou l'activité directement concernées par l'accident et la quantité et/ou l'activité présentes dans les locaux concernés par l'accident. En effet, la valeur affichée pour les locaux concernés était plus faible que celle concernée par l'accident. Je vous rappelle que les indications présentes sur ces fiches permettent notamment au centre de crise de l'ASNR de réaliser les modélisations sur la base desquelles l'ASNR peut conseiller au mieux les pouvoirs publics en cas de situation d'urgence. Les données se doivent d'être les plus précises et justes qu'il est possible.

Demande II.2. : Prendre les dispositions pour garantir le renseignement juste et adéquat des fiches messages « PUI »

Concernant les données à renseigner pour la reconnaissance à réaliser en cas de séisme dans l'installation Atalante, certaines informations apparaissent peu précises voire sujettes à interprétation. L'ergonomie peut également être questionnée. Les équipements de protection individuelle (EPI) attendus dans les fiches n'ont pas été clairement identifiés avant la réalisation de la reconnaissance. Cela peut présenter un impact sur l'efficacité des actions à réaliser.

Demande II.3. : Réaliser une vérification représentative et exhaustive de l'ensemble des éléments à renseigner lors de la réalisation de cette reconnaissance, en assurant un regard critique, notamment au titre des facteurs organisationnel et humains, sur la clarté, l'ergonomie et la suffisance des informations attendues pour permettre au PCL d'acquérir une bonne perception de l'état de l'installation et de son évolution dans le temps. Vous me rendrez compte de ces vérifications et, le cas échéant, présenterez les améliorations retenues.

De plus, lors de la vérification du suivi des exercices et mises en situation réalisés en 2024 et 2025, il est apparu qu'aucun compte rendu n'avait été approuvé. Les actions correctives ou d'améliorations proposées à l'issue de ses mises en situation ou exercices n'étaient donc pas validées, sans identification de responsable et ne sont ainsi pas formellement suivies.

Demande II.4. : Présenter l'organisation retenue afin d'assurer la traçabilité, les échéances associées et le suivi des actions, ainsi que de leurs responsables, identifiés à l'issue de la réalisation des exercices et mises en situation réalisés pour tester et former les acteurs de la gestion de crise de l'installation.

Suivi des personnels pouvant occuper des missions en cas de gestion de crise

L'équipe d'inspection s'est également intéressée au suivi des formations et participations aux mises en situation et exercices de crise. Pour rappel, des dispositions réglementaires de réalisation et de périodicité sont formalisées dans la décision [2].

Les données validées, présentées pour le suivi des personnels occupant les fonctions PCL1, responsable du PCL, et PCL2, ingénieur exploitation, sont datées de novembre 2023. La consultation du tableau de suivi, dont le renseignement est prévu en continu, a montré que les données étaient non à jour, voire manquantes.

Il est également à noter que les personnels pouvant occuper la fonction PCL3 de l'installation sont des agents SPR. Leur suivi n'est pas réalisé au niveau de l'installation mais il semble également que le suivi de la participation aux formations, aux mises en situations et aux exercices de l'installation, n'est pas acquis et que seules les fonctions au niveau du centre de crise de Marcoule sont tracées.

Une gestion efficace de ces données est nécessaire pour garantir l'aptitude et le respect des exigences réglementaires des personnels pouvant participer à la gestion de crise.

Demande II.5. : Garantir la traçabilité et le suivi des formations liées à la gestion de crise, à la participation aux mises en situation et aux exercices de crise.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr